CENTRE HOSPITALIER
PRINCESSE GRACE
INSTITUTS DE FORMATION IFSI - IFAS

Règlement des épreuves de sélection pour l'admission à l'Institut de Formation d'Aides- Soignants du Centre Hospitalier Princesse Grace

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission en Institut de Formation d'Aides- Soignants du CHPG, organisées conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Aide Soignant.

Le (la) candidat(e) s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le (la) candidat(e) signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

Article 1er- Dispositions générales
Les inscriptions se font conformément aux dispositions précisées dans la notice de l'IFAS du CHPG

Article 2- Conditions d'accès aux épreuves de sélection
Se référer aux modalités décrites dans la notice d'inscription

Article 3- Modalités d'inscription aux épreuves de sélection
Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans la notice de l'institut.
Les informations fournies par le (la) candidat(e) engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le (la) candidat(e) s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du concours présenté et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans l'institut. Il est demandé au candidat(e) de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises

Article 4- Candidats en situation de handicap
Le (la) candidat(e) qui demande un aménagement des modalités des épreuves doit obtenir une préconisation de la MDPH. La mise en œuvre de cette préconisation est soumise à la validation du directeur de l'IFAS qui y répond dans la limite de ses moyens et en informe le (la) candidat(e), en référence à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif au diplôme d'Aides-Soignants.
Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour du rendu du dossier.

Article 5- Organisation des épreuves
Le déroulement des épreuves est précisé dans la notice.

5-1 : convocation
Chaque candidat(e) est convoqué aux épreuves par courrier postal. Le (la) candidat(e) doit contacter l'institut si la convocation ne lui est pas parvenue 72h avant les épreuves.
Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, et des retards ou erreurs de distribution.
Le (la) candidat(e) compose au lieu qui lui est indiqué sur la convocation, et ne sera pas accepté(e) dans un autre centre.

5-2 : vérification d'identité
Le (la) candidat(e) doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie.

5-3 - plan sécurité

En fonction des préconisations ministérielles françaises, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place à l'IFAS du CHPG. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

Article 6 – Admission

Le jury d'admission se réunissent et établissent les listes de classement des candidats(es). Les délibérations sont prononcées par le Jury, qui est souverain.

Article 7- Admission définitive (Arrêté du 7 avril 2020, relatif aux modalités d'admissions en formation

« L'admission définitive est subordonnée :

a) à la production, au plus tard le 1er jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant(e) ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la règlementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France »

Aucune dérogation n'est possible

Article 8- Report de scolarité

« Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées. Par dérogation, le.la directeur.trice de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation:

- 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage, ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le.la candidat.e justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation. Tout.e candidat.e bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 9- Demande de consultation ou de communication de la fiche d'évaluation de l'épreuve orale

Aucune consultation ni communication n'est possible : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain ».

Article 10- Protection des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats(es). Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents(es) intervenants(es) qui participent au processus des admissions en formation d'aides-soignants : établissements supports. Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le.la candidat(e) autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et de la procédure d'admission dans les instituts.